

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)* : Juge de référés; justification de solvabilité, suffisante; non contestée; compétence. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : Lettre de change; endos après l'échéance; validité; droits du tiers porteur. — Lettre de change créée à l'étranger par un étranger à un autre étranger; Français prête-nom tiers porteur; contrainte par corps. — *Cour impériale de Rouen (2^e ch.)* : Remplacements militaires; résolution des contrats. — *Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.)* : Usufruit; paiement des dettes; usufruitier universel; renonciation partielle; effet; dot; créances; recouvrement; responsabilité du mari; perte. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)* : Demande en nullité de testament; surdité; suicide d'une première légataire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Assassinat suivi de vol; application par le meurtrier d'un fer rouge sur les blessures de la victime; condamnation à mort. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Coups portés à un fou par un gardien; mort de l'aliéné. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Homicide par imprudence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux d'endiguement; contribution des routes; calcul de l'intérêt des routes à des travaux d'endiguement. — Travaux publics; blessures occasionnées; fixation des bases de l'indemnité.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 JUIN.

Le Gouvernement a reçu le rapport ci-après de M. le vice-amiral Hamelin, commandant en chef l'escadre française de la Méditerranée.

A bord du vaisseau la *Ville-de-Paris*, Balthick, 21 mai 1854.

« Monsieur le ministre,
« Partis le 17 avril de la baie de Kavarna, pour commencer leurs opérations de guerre dans la mer Noire, les deux escadres combinées ont jeté l'ancre, le 20 mai, devant Balthick, où elles vont s'occuper immédiatement de faire leur eau et les approvisionnements nécessaires.
« Il n'a pas dépendu de nous que les faits de guerre dont cette croisière de plus d'un mois a été semée ne fussent plus nombreux, plus importants; mais les forces navales russes se sont tenues tellement renfermées dans Sevastopol et à l'abri des mille bouches à feu de ce port, que pendant vingt jours passés à croiser à petite distance de ce point, nous n'avons pu amener un seul bâtiment ennemi à livrer combat, même à nos éclaireurs.

« D'un autre côté, nos croiseurs à vapeur ramassaient dans toute l'étendue de la mer Noire les bâtiments portant pavillon russe, lesquels constituent un assez grand nombre de captures depuis l'ouverture des hostilités; et, enfin, la division des vaisseaux et frégates à vapeur envoyée en mission le long des côtes de Circassie constatait que les Russes eux-mêmes avaient abandonné les seize forts échelonnés pendant plus d'un demi-siècle, à la suite de tant de travaux et de tant de combats, sur les deux cents lieues de côtes qui séparent Anapa, près la mer d'Azoff, du port de Batoum, voisin des frontières de la Turquie: nouvel échec, ce me semble, pour la puissance moscovite.

« En somme, monsieur le ministre, si Votre Excellence veut bien considérer que le port impérial d'Odessa a été complètement détruit par nos bâtiments à vapeur; que la flotte russe, défilée dans ses ports, n'a pas osé en sortir pour venger cet échec; qu'il est interdit, sous peine de capture, au pavillon russe de sillonner dorénavant les eaux de la mer Noire dont le czar avait prétendu faire un lac moscovite; si l'on considère enfin que toutes les possessions russes de la côte de Circassie ont été détruites ou abandonnées, et que par suite le flanc de l'armée russe d'Asie se trouve à découvert, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que cette première phase des opérations des escadres a déjà produit des résultats assez notables, tout à l'avantage des puissances occidentales, tout au détriment de l'influence russe dans la mer Noire.

« Je suis avec respect,
« Monsieur le ministre,
« De Votre Excellence,
« Le très obéissant serviteur,
« Le vice amiral commandant en chef l'escadre de la mer Noire :
« HAMELIN. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poultier.
Audience du 29 avril.

JUGE DE RÉFÉRÉ. — JUSTIFICATION DE SOLVABILITÉ SUFFISANTE. — NON CONTESTÉE. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour apprécier la justification de solvabilité du créancier, lorsqu'elle n'est pas, d'ailleurs, contestée, et ordonner, par suite, la continuation de poursuites exercées en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce exécutoire par provision en donnant caution ou en justifiant d'une solvabilité suffisante.

4 mars 1854, jugement du Tribunal de commerce de la Seine condamnant les sieurs Schnerbe et Mustel à payer à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et prononçant l'exécution provisoire en cas d'appel, mais en fournissant caution ou en justifiant de solvabilité suffisante; Commandement de payer suivi d'un appel interjeté le lendemain par la veuve du sieur Schnerbe, décédé dans l'inter valle, et par le sieur Mustel.

Nonobstant cet appel, et sans avoir fourni caution ou justifié devant le Tribunal de commerce d'une solvabilité suffisante, saisie-exécution pratiquée à la requête de la compagnie du chemin de fer.

Référé et ordonnance de M. le président de Belleyme,

en ces termes :
« Attendu que la compagnie justifie d'une solvabilité suffisante pour le principal et les intérêts des condamnations;
« Mais attendu que la vente de l'établissement est indiquée pour le samedi 29 avril courant en l'étude de Dumas, notaire, et que cette vente est dans l'intérêt de toutes les parties;
« Disons qu'il n'y a lieu par la compagnie du chemin de fer à fournir caution; qu'en conséquence les poursuites seront maintenues, et toutefois en ce qui touche l'établissement de roulage et les objets dont la vente est indiquée chez M. Dumas, notaire;
« Disons qu'il sera procédé à ladite vente, en présence de la compagnie du chemin de fer ou elle dûment appelée, sur la mise à prix de 6,000 fr., et même à tout prix, et à défaut d'enchérisseur disons qu'il sera procédé à la vente dans les lieux en détail et à la requête de la compagnie du chemin de fer. »

Appel de cette ordonnance par la veuve Schnerbe et Mustel.

M. Deroulède, leur avoué, en demandait l'infirmité et la discontinuation des poursuites. Il soutenait qu'il n'appartenait pas au juge des référés d'apprécier la solvabilité de la compagnie du chemin de fer, de quelque notoriété qu'elle fût; que l'appréciation de la caution était réservée, par l'art. 440 du Code de procédure, au Tribunal de commerce; qu'il en devait être de même et à plus forte raison de l'appréciation de la solvabilité suffisante; car, si la validité de la caution reposait sur des titres pouvant être reconnus par les Tribunaux civils aussi bien que par les Tribunaux de commerce, la solvabilité commerciale d'un négociant ne pouvait l'être justement que par les juges de commerce, pour lesquels il pouvait exister une notoriété ignorée des juges civils.

Ce qui ne laisse, d'ailleurs, aucun doute sur l'appréciation de la solvabilité par le Tribunal de commerce, c'est l'art. 417 du même Code de procédure, qui autorise le président du Tribunal de commerce, en cas de citation à bref délai et de saisie conservatoire, à assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.

Il est fâcheux que, dans l'espèce, le créancier soit la compagnie du chemin de fer de Strasbourg, dont la solvabilité n'est pas contestable; mais ce n'est pas une question de personnes, c'est une question de principe dont la Cour est saisie. Or, il est évident, d'après les art. 440 et 417 du Code de procédure civile, que l'appréciation de la solvabilité comme celle de la caution appartient exclusivement au Tribunal de commerce.

C'est donc un préalable indispensable que la compagnie du chemin de fer avait à remplir en présence de l'appel interjeté; M. le président ne pouvait le trancher; la conséquence nécessaire est la discontinuation des poursuites.

M. Rivière, avocat de la compagnie du chemin de fer, soutenait le bien jugé de l'ordonnance: en droit, les articles 440 et 441 ne statuent que sur l'admission de la caution; en fait, ce n'était qu'une chicane, la solvabilité du chemin de fer était incontestable et incontestée.

M. Meizinger, avocat-général, concluait à la confirmation de l'ordonnance par ce motif que la loi ne déterminait pas le mode de procédure à suivre pour le cas de justification de solvabilité, et que, d'ailleurs, en fait, la solvabilité n'était pas contestée.

« La Cour,
« Considérant que le jugement du Tribunal de commerce avait ordonné l'exécution provisoire à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante; que la loi, quant à la justification de la solvabilité, n'a prescrit aucun mode de procédure; que, dans l'espèce, la solvabilité de la compagnie du chemin de fer n'étant pas contestée en elle-même par l'appelant, le juge des référés a pu, en état de référé, et vu l'urgence, reconnaître que cette solvabilité était suffisante et ordonner la continuation des poursuites;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Ferey.
Audience du 7 mai.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOS APRÈS L'ÉCHÉANCE. — VALIDITÉ. — DROIT DU TIERS PORTEUR.

La transmission d'un effet de commerce après son échéance est valable, et le porteur de cet effet, quand il est sérieux et de bonne foi, a les mêmes droits que s'il en était saisi en vertu d'un endos antérieur à l'échéance. (Art. 136 et 137 du Code de commerce.)

Des principes contraires se trouvaient dans un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 décembre 1852, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le comte de Hompesch :
« Attendu qu'il n'est pas justifié que le comte de Hompesch, qui n'est pas commerçant, ait fait dans l'espèce un acte de commerce;
« Attendu qu'il ne saurait y avoir lieu de retenir la cause, conformément à l'article 637 du Code de commerce, à raison de la présence d'un négociant qui figurerait au titre;
« Attendu, en effet, que l'endos dont s'agit a été effectué au profit de Warnier-Roger, commerçant, mais postérieurement à son échéance;
« Que si cet endos est suffisant pour constituer, aux mains du demandeur, la propriété du titre, ce transport ne saurait lui donner le caractère de créancier direct tel qu'il résulte d'un endos fait avant l'échéance;
« Attendu que les billets à ordre sont une monnaie courante créée pour les besoins du commerce, et que le privilège exceptionnel attaché à la qualité de tiers-porteur doit être exclusivement limité aux endos opérés pendant la circulation du titre, c'est-à-dire avant l'échéance;
« Qu'il en résulte que M. Roger ne saurait exercer d'autres droits que ceux de Messel, bénéficiaire, son cédant;
« Que, dès lors, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des débats qui s'élevaient entre les parties;
« Attendu, surabondamment, que M. Warnier-Roger n'étant que le mandataire de Messel, on ne saurait voir dans l'espèce qu'une contestation entre étrangers, à raison d'obligations contractées entre eux à l'étranger;
« Qu'à ce titre encore le Tribunal serait incompétent;
« Par ces motifs :
« Le Tribunal se déclare incompétent; en conséquence, renvoie la cause et les sieurs Warnier-Roger et Hompesch devant les juges qui doivent en connaître. »

Mais la Cour, après avoir entendu dans l'intérêt de Warnier-Roger, appelant, M. Desmarest; dans l'intérêt de Bibas, appelant, M. Da; dans l'intérêt de Hompesch, intimé, M. Senard, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, a posé les principes contraires dans un arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
« Considérant que les articles 136 et 137 du Code de com-

merce ne font aucune distinction entre les effets échus et ceux dont l'échéance n'est point encore arrivée;
« Qu'il en résulte que la transmission desdits effets peut s'opérer aussi valablement après qu'avant leur échéance;
« Que l'époque de la transmission par voie d'endossement ne détruit ni ne modifie la nature et les conditions spécialement attribuées par la loi commerciale aux titres transmis;
« Mais considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, et des pièces produites devant la Cour, que Bibas et Warnier-Roger ne peuvent être considérés comme porteurs sérieux des traites dont ils réclament le paiement;
« Qu'en effet, d'une part, ces traites leur ont été transmis plus de quatre ans après leurs échéances, alors qu'ils n'avaient pas été protestés, et que de Hompesch, qui les avait souscrits, était en état d'insolvabilité notoire et avait quitté la Belgique pour échapper aux poursuites de Messel, bénéficiaire desdites traites;
« Qu'il est, en outre, établi qu'au moment de la négociation, Warnier-Roger et Bibas n'ont point fourni la valeur desdites traites, et n'étaient pas créanciers antérieurement des sommes dont il s'agit; qu'ils ne pouvaient donc entendre recevoir ces traites en paiement d'une somme qui ne leur était pas due;

« Que cette négociation n'avait, dès lors, d'autre but que de permettre des poursuites que, en qualité d'étranger, Messel ne pouvait exercer en France; que Messel est, en réalité, resté le créancier de Hompesch, et que Warnier-Roger et Bibas n'étaient pas des mandataires agissant dans l'intérêt de Messel, et qu'ils ne pouvaient par conséquent réclamer contre de Hompesch la voie de la contrainte par corps, que la loi n'accorde qu'aux Français tiers-porteurs sérieux et de bonne foi de billets souscrits par un étranger;

« Que le Tribunal de commerce s'est donc avec raison déclaré incompétent;
« Confirme. »

LETTRE DE CHANGE CRÉÉE À L'ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER AU PROFIT D'UN AUTRE ÉTRANGER. — FRANÇAIS PRÊTE-NOM TIERS PORTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'étranger débiteur d'une lettre de change créée à l'étranger au profit d'un étranger, ne peut être poursuivi par corps, en France, par un Français tiers-porteur de ladite lettre de change, quand ce Français n'en est devenu porteur qu'après l'échéance, afin de rendre possibles pour le créancier étranger lesdites poursuites de contrainte par corps qu'il ne pourrait exercer directement et par lui-même.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 février 1853, rendu dans la même affaire entre les mêmes parties :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande de mise en liberté :
« Attendu qu'il résulte de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, que le droit de faire procéder à l'arrestation provisoire d'un étranger avant sa condamnation n'a été établi qu'au profit des Français;

« Attendu que, pour que le Français cessionnaire d'un étranger puisse invoquer le même droit, il faut que la cession soit consentie sans intention de faire fraude aux dispositions de la loi;

« Attendu, en fait, que les deux billets de 10,000 francs chacun, en vertu desquels Warnier-Roger et Bibas ont fait procéder à l'arrestation et à la recommandation du comte de Hompesch, ont été souscrits originellement au profit de Messel, étranger;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la validité des transmissions de titres invoquées par Warnier-Roger et Bibas, il est établi par les documents du procès que les billets dont il s'agit n'ont été endossés à l'ordre desdits Warnier-Roger et Bibas que dans le but d'assurer quelque effet, à l'aide d'une arrestation provisoire réprochée par la loi, à une créance échue depuis plusieurs années, en substituant des créanciers français à un créancier étranger; que dans ces circonstances, les défendeurs sont mal fondés à invoquer la disposition précitée de la loi du 17 avril 1832;

« Déclare nulles et de nul effet l'arrestation du comte de Hompesch, opérée à la requête de Warnier-Roger, suivant procès-verbal du garde du commerce Perrin, en date du 26 octobre 1852, et la recommandation faite à la requête de Bibas, suivant procès-verbal du garde du commerce Chenet, du 9 novembre suivant;

« Ordonne sa mise en liberté immédiate. »

Plaidants, mêmes avocats. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voir dans le même sens un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour du 8 mars dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.)

Présidence de M. de Tourville.
Audience du 3 juin.

REPLACEMENTS MILITAIRES. — RÉSOLUTION DES TRAITÉS.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

« La Cour,
« Attendu qu'à la date du 11 janvier 1854, Jubert a pris envers Lenoir l'engagement, à ses risques et périls, de le garantir des obligations résultant de la loi sur le recrutement du 21 mars 1832; en conséquence, de lui fournir, au cas où il viendrait à faire partie du contingent militaire pour la classe de 1853, un remplaçant au service militaire;

« Attendu que ce contrat est, suivant le titre que les parties lui ont donné et les clauses qu'il renferme, un véritable contrat d'assurance;

« Attendu que la loi annuelle du contingent rendue conformément à l'art. 3 de celle du 21 mars 1832, avait, dès le 23 avril 1853, fixé ledit contingent pour la classe de la même année à 80,000 hommes, et qu'un décret du 18 novembre suivant en avait fixé la division par moitié en service actif et en réserve; que c'est sous l'empire de ces lois et actes que les parties ont contracté;

« Attendu que l'assurance se trouvait donc formellement déterminée, non pas seulement quant à la nature, mais encore quant à l'étendue du risque à couvrir, et que l'assureur garantissait;

« Que l'assurance est un contrat de droit étroit, et ne peut être appliquée à des chances différentes de celles sur lesquelles elle est intervenue;

« Attendu que les chances défavorables résultant du tirage au sort, et que garantissait Jubert, le 16 janvier 1854, étant représentées alors par le chiffre 8, le sont maintenant par le chiffre 14, depuis la loi qui porte le contingent à 140,000 hommes; que l'assurance ne peut être portée ainsi hors des limites où elle a été renfermée dans l'origine, et qui résultent nécessairement de l'état de la législation et des faits au moment du contrat; limites qui laissent à l'assureur des chances de gain et de perte formant la base essentielle de tout contrat aléatoire, tandis que l'assurance étendue, comme le

prétend l'intimé, ne laisserait plus à l'appelant que des chances absolues de pertes;
« Par ces motifs,
« Infirme, etc... »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
Audience du 20 mars.

USUFRUIT. — PAIEMENT DES DETTES. — USUFRUITIER UNIVERSEL. — RENONCIATION PARTIELLE. — EFFET. — DOT. — CRÉANCES. — RECOURVEMENT. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — PÉRIE.

I. L'usufruitier universel qui renonce à exercer son usufruit sur une partie des biens héréditaires est présumé, indépendamment de toute stipulation, s'être déchargé à due concurrence du paiement des dettes. (Art. 612 du Code Nap.)

II. Le mari n'est pas responsable de la perte des créances dotales de la femme, arrivée par la faute ou par l'insolvabilité du mandataire chargé par lui d'en opérer le recouvrement, alors qu'à raison de l'éloignement, il a été dans la nécessité de constituer un mandataire, et que, dans le choix qu'il a fait, on ne peut lui imputer aucune imprudence grave.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que si le jugement du 11 février 1843, qui a entre les parties l'autorité de la chose jugée, a décidé que, nonobstant la renonciation par laquelle la veuve Ducheylard a restreint l'usufruit qui lui appartenait sur tous les biens de son mari à une créance de 4,000 fr. et à quelques objets mobiliers, elle demeurerait néanmoins tenue de sa part contributive aux dettes de la succession, ce jugement n'a point déterminé pour quelle part elle devrait contribuer; qu'il est censé s'en être remis, à cet égard, aux dispositions de la loi;

« Attendu qu'aux termes du droit consacré par l'article 612 du Code Napoléon, l'usufruitier universel n'est tenu que des intérêts des dettes de la succession, parce que ces intérêts sont une charge des fruits; que le capital, lorsqu'il ne convient pas à l'usufruitier d'en faire l'avance pour prévenir la vente des biens soumis à son usufruit, est exclusivement à la charge du nu-propriétaire; que si celui-ci acquitte les dettes de ses deniers, il doit lui être tenu compte des intérêts par l'usufruitier; que s'il les acquitte au moyen d'une portion des biens soumis à l'usufruit, il libère en même temps l'usufruitier, qui jouit de ce qui reste sans rien devoir au nu-propriétaire;

« Attendu qu'en renonçant à exercer son usufruit, sur la plus grande partie des biens de la succession, la veuve Ducheylard a nécessairement entendu se décharger des dettes à concurrence de ce qu'elle abandonnait; qu'une telle condition est de droit et n'a pas besoin d'être exprimée; que le prix des biens vendus n'a pas besoin d'être exprimé; que le prix des biens vendus par l'héritier a suffi et bien au-delà au paiement de toutes les dettes; qu'ainsi la veuve Ducheylard est aujourd'hui pleinement libérée de sa part contributive et conserve la jouissance des biens réservés, libres de toute charge;

« Mais attendu qu'elle peut être débitrice de la succession pour autre cause; qu'en recevant la plus grande partie des reprises qui lui ont été attribuées par l'arrêt du 9 janvier 1852, elle a consenti à n'exiger l'excédant qu'après la liquidation, et qu'en ordonnant, dans ces circonstances, qu'il fut sursis aux poursuites par elle dirigées contre l'héritier, le jugement dont est appel ne lui a fait aucun grief;

« Attendu que la somme de 500 fr. accordée par le Tribunal pour frais de deuil est dans de justes proportions avec la condition de la veuve et la fortune du mari;

« Attendu, en ce qui concerne la demande dirigée par la veuve Ducheylard contre l'intimé à raison de la perte par elle éprouvée sur trois de ses créances dotales, perte qu'elle impute à la négligence de son mari; que les débiteurs étaient domiciliés à la Martinique, tandis que les époux avaient leur domicile en France, dans l'arrondissement de Sarlat; que ces créances étaient indivises entre la dame Ducheylard, le sieur de Linard, son père, et la dame de Chaunac, sa sœur; que les titres n'en furent pas remis au mari, mais qu'ils se trouvaient, au moment du mariage, dans les mains de Lepelletier, à la Martinique, mandataire commun des trois créanciers; qu'en 1825, Lepelletier ayant renoncé au mandat et déposé les titres dans l'étude d'un notaire, il y eut nécessité de le remplacer; que les époux Ducheylard et de Chaunac envoyèrent à cet effet leur procuration à Gabriel des Bordes, leur parent et allié, et que pareille procuration lui fut remise un peu plus tard par de Linard père;

« Attendu que le contrat de mariage ne rendait point Ducheylard propriétaire de ces créances; qu'il ne devait, aux termes de cet acte, en être tenu envers sa femme qu'au fur et à mesure qu'il les recevait, et que sa qualité de mari lui conférait seulement des pouvoirs plus amples que ceux d'un mandataire ordinaire;

« Attendu qu'il ne pouvait être obligé d'aller en personne à la Martinique pour suivre le recouvrement de ses créances; qu'il tenait des circonstances et de la nature des choses le pouvoir de se substituer un tiers; que rien n'indique qu'au moment où il se substitua des Bordes, celui-ci fut incapable ou insolvable; que le contraire s'induit de ce qu'il fut également choisi par de Chaunac et de Linard père; qu'enfin la confiance que leur accorda le mari paraît d'autant plus légitime, que des Bordes était le propriétaire cousin germain de sa femme; que, s'il lui donne les pouvoirs les plus étendus, même ceux de céder les créances, cette mesure s'explique et se justifie par l'éloignement, par l'impossibilité de tout prévoir, les lenteurs qu'on avait déjà éprouvées, celles qu'on avait encore à redouter; que, si des Bordes a abusé du mandat et est devenu plus tard insolvable, c'est un malheur qu'on ne pouvait prévoir et dont le mari n'est pas responsable; que l'appelante ne saurait l'accuser d'imprudence ou de négligence, sans en accuser aussi son beau frère et son père, qui avaient des intérêts identiques, qui ont pris part aux mêmes actes et subi le même sort;

« Attendu que le mari n'ayant jamais eu personnellement la possession des titres de créance, son héritier ne peut être tenu de les restituer; qu'il paraît d'ailleurs qu'ils ont péri au milieu des désordres et des incendies dont la colonie a été le théâtre à la suite des événements de 1848;

« Par ces motifs,
« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par la veuve Ducheylard du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Sarlat, le 31 août 1853, confirme les dispositions dudit jugement. »

(Plaidants, M^{rs} Faye et De Carbonnier, avocats.)

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — SURDITÉ. — SUICIDE D'UNE PREMIÈRE LÉGATAIRE.

M^{me} Durieux, avocat des demandeurs, s'exprime en ces termes :

Des collatéraux qui demandent la nullité d'un testament fait au profit d'un étranger, sont toujours accueillis avec une certaine défiance; nous sommes disposés à voir dans leurs prétentions de la mauvaise humeur plutôt qu'un droit réel. Ces prétentions cessent, je l'espère, par le simple exposé des faits de la cause.

Mes clients sont des ouvriers de Seyssel, ayant pour toute fortune leur travail de chaque jour et une moralité incontestable.

Quant à la testatrice, son histoire n'est ni longue ni compliquée. Née à Seyssel, d'une famille de pauvres artisans, à peine âgée de quinze ans, elle alla chercher du travail à Lyon. Le travail, l'économie stricte, tels furent ses éléments de succès, et, quelques années plus tard, nous la retrouvons à Paris, mariée avec un sieur Duret, qui la laissa veuve d'assez bonne heure. Elle exploitait l'industrie que voici : elle achetait des étoffes fanées, des nouveautés qui ne l'étaient plus, en un mot, des fonds de magasin, et elle les revendait sur les marchés de province, par l'intermédiaire de camelots; elle avait ainsi amassé une fortune de plus de 80,000 fr. Une fille lui était restée de son mariage. La mère lui prodigua les soins les plus tendres, mais elle n'en profita pas. Un jour, en effet, elle disparut avec un des camelots de la mère, nommé Lamy. Après de longues années d'une vie aventureuse, elle revint à Paris pour y décéder en 1837, sans avoir obtenu son pardon. M^{me} Duret était inflexible pour les péchés de ce genre, même quand la coupable était sa fille unique. De la demoiselle Duret étaient nés plusieurs enfants, un seul lui a survécu; celui-ci s'est présenté à l'inventaire comme petit-fils légitime. Mais sa qualité d'enfant naturel a été reconnue par jugement et par arrêt. En sorte que la question de validité du testament est seule au procès.

Nous trouvons dans des correspondances remontant à 1843 que M^{me} Duret était déjà dupe des intrigants qui spéculaient sur sa faiblesse. Aussi, dès cette époque, ses compatriotes doivent la protéger contre les chevaliers d'industrie, toujours à l'affût des victimes qu'ils pourront exploiter. Ses relations avec sa famille étaient des plus agréables d'ailleurs. Les neveux écrivaient assez fréquemment à leur tante. Ils lui envoyaient régulièrement des cadeaux, composés des produits du pays, qu'elle recevait très-bien. Ils venaient aussi la visiter à Paris. Loin de s'effrayer de leur arrivée, M^{me} Duret, au reçu de leurs lettres, prévenait son concierge : « Mes neveux arriveront bientôt, vous les ferez monter. » Elle les logeait chez elle. Ses nièces couchaient dans son lit, ses neveux dans sa chambre.

Bien plus, cette femme économise jusqu'à l'avarice, n'a pas voulu de sa part dans les biens paternels dont ils ont ainsi profité.

Nous sommes en 1830 : M^{me} Duret est âgée de quatre-vingt-quatre ans; ses facultés se sont éteintes insensiblement. Nous la trouvons dès cette époque aux prises avec trois personnes d'une moralité plus que douteuse : M^{me} Moussel, femme mariée, mère de famille, vivant ailleurs que chez son mari; M^{me} veuve Duoyer, donnant à sa fille légitime le déplorable exemple de sa vie concubinaire avec un sieur Nicollier; la veuve Gaulard ou veuve Ancelin, autre veuve à plusieurs noms et à plusieurs titres, dont nous n'avons pu découvrir le domicile que grâce aux recherches actives de la police. Par la qualité des personnes, le Tribunal peut se faire l'idée des menées ourdies autour d'une femme de quatre-vingt-quatre ans, qui n'avait plus conscience exacte de ses actions.

Le moyen mis en œuvre pour arriver à une spoliation se retrouve souvent dans ces sortes de procès. On lui signale ses parents comme des misérables capables de l'assassiner pour s'emparer de sa fortune; on va même jusqu'à lui faire accepter que toute sa famille est entachée de bâtardise, qu'entre elle et ses parents de Seyssel il n'y a pas la moindre relation de parenté et qu'elle ne doit rien leur laisser; et, pour mériter les bonnes grâces de cette femme redevenue enfant, on lui donne des friandises, on lui prodigue l'absinthe surtout qu'elle affectionne.

La première dont je dois parler comme ayant pratiqué ce système c'est la femme Moussel, qui, connaissant l'état déplorable de M^{me} Duret, résolut d'en faire sa proie. Elle avait été marchande à la toilette; ses affaires l'avaient rapprochés d'elle, et profitant d'une maladie fort grave dont elle fut atteinte en juin 1830, elle s'installa définitivement chez la testatrice, rue des Ecrivains, 22. Mais elle n'était pas seule à convoiter cette proie facile, et les visites intéressées contrariaient ses projets. En conséquence, le 30 octobre 1830, elle la transporte clandestinement chez un sien parent, et dès le lendemain elle devenait légataire universelle par testament reçu par M^{me} Monnot-Leroy.

De ce jour, M^{me} Moussel commence son rôle d'héritière; elle prend le logement de sa bienfaitrice à son nom, elle donne à dîner aux intimes; elle a l'imprudence de recevoir même ses concurrentes, et cette imprudence lui coûtera la vie.

Ici je dois faire connaître M. et M^{me} Nicollier, comme ils s'appellent, on pour demeurer dans le vrai, M^{me} veuve Duoyer et son concubin Nicollier. M^{me} veuve Duoyer était épouse légitime d'un maçon de Seyssel, son mari mourut des chagrins que lui causaient les désordres publics de sa femme.

Cette mort fut pour la veuve une facilité de plus pour persévérer dans la voie funeste où elle s'était engagée, et sans respect pour sa fille unique, en âge d'être mariée, elle vécut publiquement avec un sieur Nicollier. Il n'était pas possible de descendre plus bas; ils étaient faits pour s'entendre. En effet, sa position était tout aussi compromise que celle de sa concubine. Mari dissolu, après avoir épousé une jeune fille qu'il ravit à ses parents pour avoir leur consentement, il avait dévoré les apports de sa femme pour la jeter dépourvue dans les boues de Paris, où la justice a dû la frapper.

Commerçant ruiné, il quitte nuitamment Seyssel, laissant des dettes de tous côtés, et vient s'installer à Paris avec sa concubine sous le nom des époux Nicollier.

En 1846 mes clients vinrent faire visite à leur tante. Ils savaient comme elle était circonvenue et quelquefois exploitée; ils demandèrent à Nicollier, leur compatriote, de vouloir bien leur accorder une surveillance de protection. Nicollier présenta la veuve Duoyer comme sa femme; elle fut accueillie, et, du jour où ils eurent apprécié l'état de la testatrice, ils la déclarèrent de bonne prise.

Le Tribunal sait comment la dame Moussel a obtenu un legs universel. M^{me} Duoyer proposa d'abord aux héritiers de leur assurer la succession moyennant l'abandon à son profit d'un cinquième de l'actif net. Elle fait écrire, elle envoie des actes à signer, elle fait le voyage de Seyssel pour décider cette opération étrange. Vains efforts.

Elle agit seule alors, et la lutte s'engage avec la légataire. M^{me} Moussel qui, sentant que ce testament si convoité va lui échapper, dans un accès de désespoir, se précipite d'un cinquième étage dans la cour de la Réunion et tombe écrasée sur les pavés.

Ceci se passait le 26 janvier 1831.

Les neveux de M^{me} Duret sont avertis de ce qui se passe, ils arrivent à Paris; rien n'est changé autour de leur tante; le nom seul des géoliers est changé. Ils ne seront admis à la voir qu'à la condition de signer une obligation solidaire de 10,000 fr.; ils s'y refusent, et, onze jours après le suicide de M^{me} Moussel, la testatrice est transportée clandestinement rue Rambuteau, 82, maison dont la veuve Duoyer est concierge. Le 3 mars suivant, elle devenait légataire universelle, par testament passé devant M^{me} Monnot-Leroy, avec charge de payer une somme de 4,000 fr. à la veuve Gaulard.

C'est dans ce nouveau domicile que la veuve Duret est décodée, le 29 août 1831.

M^{me} Durieux développe les moyens de nullité dont, suivant lui, le testament est entaché.

M^{me} Duret était complètement sourde; elle n'a pu entendre la lecture du testament; elle n'a pu le lire; elle n'était pas saine d'esprit. D'ailleurs, le testament serait nul pour cause de captation, suggestion et séquestration. Dans son système, les faits sont suffisamment prouvés par les pièces du dossier.

Subsidiairement, il demande à être admis à la preuve testimoniale.

M^{me} Bethmont, pour la légataire, répond :

M^{me} Duret fut pendant cinquante années une commerçante intelligente et active; sa famille n'avait été pour elle qu'une source de chagrins poignants.

Son mari, qui ne fut pas toujours irréprochable dans ses procédés, mourut d'assez bonne heure. Vous avez entendu l'histoire de sa fille. Quant à ses neveux, elle ignora leur existence jusqu'en 1843, date à laquelle des règlements d'intérêts la mirent en relations avec eux. Leur conduite, dans cette circonstance, ne fut pas de celles qui font naître l'affection. Aussi M^{me} Duret s'est-elle par deux fois choisie des héritiers en dehors de la famille parmi les personnes qui lui ont rendu service. On la savait riche, malgré son extérieur misérable, car le mouvement de ses affaires avait été un fait public; aussi ses neveux, dans les derniers temps de sa vie, ont-ils, par tous les moyens possibles, voulu s'assurer une fortune relativement considérable.

M^{me} Bethmont repousse comme étant étrangers à la cause et devant être exclus du débat, les faits relatifs à M^{me} Moussel; il taxe de calomnieux les faits imputés à sa cliente.

Un testament existe; il est en la forme irréprochable; foi lui est due; le Tribunal doit en ordonner l'exécution et repousser la demande comme une spéculation sur le scandale.

Subsidiairement, M^{me} Bethmont discute les faits articulés pour démontrer la non pertinence de certains d'entre eux.

Il reconnaît, quant aux autres, que la preuve, si elle en était administrée, serait de nature à changer la décision du Tribunal; que dans le doute, la preuve doit en être ordonnée; dans une enquête, la conscience d'un honnête homme trouve des éléments de conviction.

M. le substitut Descoutures conclut à l'admission de la preuve des faits articulés sous la modification suivante :

En ce qui touche la surdité, alors même qu'elle serait établie dès à présent, alors même qu'elle devrait l'être jusqu'à l'évidence, la preuve n'en est pas admissible, par la raison que le notaire a constaté que la testatrice lui a déclaré après lecture qu'elle avait entendu et compris le testament; qu'il contenait l'expression de sa volonté et qu'elle y persistait;

Qu'il résulte de ces déclarations de l'acte que le notaire s'est tenu entretenu avec la testatrice, il est impossible qu'il ne se soit pas mis en mesure de suppléer au défaut d'entendement; que, pour que la preuve de la surdité fut admissible en pareil cas, l'inscription de faux était indispensable : or, elle n'existe pas.

Les demandeurs ont répondu dans une note imprimée.

La testatrice, au physique et au moral, était dans un état d'affaiblissement absolu. S'il est prouvé qu'elle était sourde, le Tribunal admettra plus facilement l'accessibilité.

Les notaires, comme clause de style, constatent dans les testaments la santé de corps et d'esprit des testateurs; donc, désormais, un testament ne pourra plus être attaqué qu'au moyen d'inscription de faux.

Une inscription de faux indispensable pour arriver à la preuve de l'état soit physique, soit moral d'un testateur!

Il y a dans un testament deux parties distinctes : les dispositions à peine de nullité, les dispositions qui n'ont pas ce caractère. En sorte que, pour savoir si telle constatation de l'acte doit être attaquée par la voie de l'inscription de faux, il faut se demander : cette disposition venant à défailir, l'acte serait-il nul? Si oui, il y a lieu à inscription de faux. Si non, l'enquête par la voie ordinaire suffit.

Foi est due aux actes publics, seulement en ce que l'acte porte sur les constatations spéciales imposées par la loi à peine de nullité; en dehors de là, l'officier fait comme homme des déclarations qui n'ont et ne peuvent avoir que la valeur d'un témoignage ordinaire.

A l'appui, M. le substitut cite : d'Aguesseau, 37^e plaidoyer; Merlin, 2^e Testament; Toullier, t. 8, sur l'art. 1319; Cassation, 22 octobre 1822 (Berton).

Le Tribunal a admis avant faire droit les demandeurs à faire la preuve des faits par eux articulés, même ceux relatifs à la surdité, circonstance étrangère aux formalités substantielles de l'acte à constater par le notaire qui n'a pas mission de la loi de s'en constituer juge. Le Tribunal a réservé les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouget, conseiller.

Audiences des 2 et 3 juin.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — APPLICATION PAR LE MEURTRIER D'UN FER ROUGE SUR LES BLESSURES DE LA VICTIME. — CONDAMNATION A MORT.

Le 12 avril dernier, dans la matinée, la nouvelle d'un assassinat commis avec une audace et un sang-froid extraordinaires vint jeter la consternation dans la ville de Cette. Un homme attiré la veille dans la maison de l'un de ses amis, frappé mortellement pendant qu'il était à table, dont le cadavre portait les traces de la cautérisation des blessures à l'aide d'un fer rouge, et que le meurtrier, surpris au milieu de son crime, avait tenté, après l'avoir dévalisé, d'aller jeter à la mer, tels étaient les principaux traits de ce horrible drame.

Une information complète, mais rapide, due à la sagacité et au zèle des magistrats instructeurs, permit de déferer aujourd'hui au jury la connaissance de ce crime, commis il y a un mois et demi à peine.

La nouvelle et vaste salle des assises ne peut suffire à contenir la foule immense qui s'y presse.

M. Dessauzet, procureur-général, qu'on est toujours sûr de retrouver au siège du ministère public dans les grandes affaires criminelles, occupe le parquet, assisté de M. Bonnet, substitut.

M^{me} Ferrier, avocat, est au banc de la défense.

L'accusé est un homme dans la vigueur de l'âge, à la chevelure et à la barbe noires et épaisses, à l'air farouche. Il tient la tête baissée et paraît profondément abattu.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Pierre Villebrun, boulanger à Cette, était lié d'amitié avec un nommé Jean Bord, portefaix, habitant la même ville. Leurs relations étaient fréquentes. Le 11 avril dernier, à sept heures et demie du soir, Villebrun va chez Jean Bord, qu'il trouve à table prenant son repas. Après quelques pourparlers échangés, il l'engage à aller chez lui en lui disant : « Viens ce soir, j'ai encore de l'absinthe, je t'en ferai boire, et en même temps je te paierai les 30 fr. que je te dois. — Eh bien, j'irai », répondit Jean Bord. Villebrun part; quelques minutes après, Jean Bord quitte la table, va à son armoire et sort en disant à sa femme qu'il rentrera bientôt. Le 12, à quatre heures du matin, celle-ci constate qu'une somme de 204 fr. qu'elle avait vue dans l'armoire le 11 n'y est plus. A compter du 11 au soir on perd complètement la trace de Jean Bord. Le lendemain, 12 avril, le corps tout sanglant d'un homme étendu la face contre terre est aperçu, vers quatre heures et demie du matin, dans la rue Montmorency et le long du mur de l'hôpital. La justice, avertie, se transporte sur les lieux et constate tout d'abord que la mort est le résultat d'un crime. A la partie droite de la poitrine existait une plaie béante et profonde dont les bords avaient été cautérisés pour arrêter une trop grande effusion de sang; sur l'aile droite du nez se trouvait collée avec du sang figé une petite feuille à dentelure dite garouille, appartenant à cet arbuste connu sous le nom de chêne noir, dont les boulangers se servent pour chauffer leur four, dont les corps étaient complètement vêtus, la coiffure seule manquait. Autour du cou on remarquait un cordon de soie brisé. Cet homme fut de suite reconnu pour être le nommé Jean Bord, dit Carcassonne, portefaix à Cette.

« Un indice accusateur mit immédiatement la justice

sur la trace du meurtrier : une trainée de sang partant du point où le cadavre avait été déposé conduisit jusqu'à une maison de la rue de la Montagne, habitée par Villebrun. Sur le seuil extérieur de cette maison on remarquait de larges taches de sang, qui se continuaient sur le pavé intérieur, et notamment jusqu'à une pièce du rez-de-chaussée où est placé le four. Là, au pied d'une petite table, était une mare de sang; non loin de cette table une corde ensanglantée.

« Dans le cours des perquisitions, on trouva et on saisit deux couteaux de cuisine et un marteau vulgairement appelé *testut*. On retira du four une casquette en drap marron tachée de sang; elle fut reconnue pour être celle que portait journellement Jean Bord. On découvrit dans la Gioriette et cachés sous des pannetons (petits pains) des souliers couverts de sang appartenant à l'accusé. Sur le four et près d'un réduit caché, on retira un pantalon dont la partie correspondante au mollet de la jambe gauche était sillonnée par des taches ovalaires de sang. Un essieu-main tout imprégné de sang, et qui semble avoir servi à tamponner une plaie, fut aussi retiré du même endroit. On constata que le sol du fournil était jonché de petites feuilles de garouille identiques à celle qui était collée sur la partie droite du nez de la victime. Enfin, au premier étage, on saisit une montre en argent à laquelle adhéraient un bout du cordon de soie dont l'autre bout avait été trouvé autour du cou de Jean Bord : cette montre est celle de la victime. On trouva aussi dans l'armoire de Villebrun une somme de 511 fr. en pièces de 2 fr. et de 5 fr.

« A ces charges, déjà si accablantes, l'information en a joint d'autres non moins graves. Appelé à préciser l'heure à laquelle il est rentré chez lui le 11 avril au soir, Villebrun a déclaré être rentré à huit heures, être ressorti à neuf heures et demie pour se rendre au café Nounon, et avoir quitté ce lieu public à dix heures et demie pour se coucher. Cette précision, qui laisse Villebrun chez lui dix heures à neuf heures et demie, coïncide avec le rapport des experts chimistes qui, d'après l'analyse des aliments contenus dans l'estomac de Jean Bord, pensent qu'il ne s'est pas écoulé une heure entre son dernier repas et sa mort, et duquel il résulte dès lors que ce serait vers neuf heures du soir qu'il aurait reçu le coup mortel. Il a été établi par l'instruction que Villebrun, qui prétend s'être couché à dix heures et demie, a veillé toute la nuit pour épier le moment favorable de se débarrasser du cadavre de sa victime. Ainsi le lit sur lequel il prétend l'avoir reposé n'a pas été foulé; un de ses voisins voit de la lumière chez lui à onze heures et demie; à minuit et quelques minutes, un allumeur de réverbères le voit assis sur l'appui extérieur de la fenêtre du rez-de-chaussée; dix minutes après il repasse, et Villebrun, qui est encore à la même place, lui demande pourquoi il n'a pas éteint le réverbère qui est au haut de la rue; à minuit et demi, un marin qui revient de la pêche, se retirant dans sa demeure, en passant par la rue de la Montagne, aperçoit à trente ou quarante pas devant lui Villebrun portant sur ses épaules un gros fardeau de couleur blanchâtre, et se dirigeant du côté de la rue de l'Hôpital. A son aspect, et au bruit que fait le témoin avec ses sabots, Villebrun s'arrête, puis rentre précipitamment chez lui, en ressort après avoir déposé son fardeau, et va se placer debout contre le mur à côté de sa porte. En passant devant lui, le témoin lui souhaite par deux fois le bonsoir, mais il ne reçoit aucune réponse. Enfin, vers trois heures un quart du matin, un autre témoin rencontre Villebrun venant du côté de l'Esplanade, et se dirigeant vers sa demeure.

« Le mobile de cet assassinat a été le vol. D'une part, la montre de Jean Bord trouvée chez Villebrun; d'autre part, cette somme de 204 francs prise par Jean Bord dans son armoire avant d'aller au funeste rendez-vous, et qui n'a pas été retrouvée dans ses vêtements, l'embaras de l'accusé à donner le chiffre exact des sommes trouvées en sa possession, la gêne, pour ne pas dire la détresse dans laquelle il est obligé de payer à un terme prochain : toutes ces circonstances concourent à démontrer que le crime a été préconçu et arrêté d'avance. Car, entré à huit heures chez Villebrun, Jean Bord n'a été frappé que vers neuf heures. L'assassin avait donc préparé ses moyens d'exécution, et l'autopsie a constaté que la mort a dû être instantanée et que Jean Bord a dû tomber comme la foudre. Il n'y a donc pas eu lutte; cela résulte de l'inspection du cadavre de Jean Bord, qui n'offrait aucune trace d'ecchymoses, et de l'absence de toute contusion sur le corps de Villebrun, examiné le même jour. A des charges aussi précises, l'accusé n'a opposé dans ses interrogatoires que des explications incohérentes. Directement interpellé par le magistrat instructeur, il ne sait, dit-il, ce qu'on veut lui dire. Les nombreuses taches de sang trouvées dans sa maison et sur ses vêtements proviennent, d'après lui, d'une langue de mouton qu'une femme de son voisinage, dont il n'a pu indiquer ni le nom ni la demeure, lui avait apportée la veille; la montre est sa propriété et non celle de Jean Bord, ainsi que la casquette retirée du four, bien qu'une première fois il ait déclaré que cette coiffure ne lui appartenait point. En conséquence, le sus-nommé est accusé : 1^o d'avoir, du 11 au 12 avril 1854, à Cette, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean Bord, dit Carcassonne, et d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation; 2^o d'avoir, dans le même lieu et le même jour, soustrait frauduleusement, au préjudice dudit Jean Bord, une montre en argent et une somme d'argent, et ce, la nuit et dans une maison habitée; le meurtre ci-dessus ayant précédé, accompagné ou suivi ladite soustraction frauduleuse.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Villebrun, être âgé de trente-cinq ans, né à la Linère, commune de Vieussan (Hérault), et exercer depuis quelques années à Cette la profession de boulanger. Il est marié, mais séparé de sa femme, et père de deux jeunes enfants qu'il a avec lui.

Répondant aux questions relatives à sa culpabilité, il avoue qu'il a menti dans l'instruction en se disant étranger à la mort de Jean Bord dit Carcassonne. Il reconnaît que c'est lui qui, sans le vouloir, l'a frappé mortellement dans sa maison, à l'aide d'un bâton ferré que Jean Bord avait apporté lui-même et dont il avait cherché à faire usage contre l'accusé à la suite d'une rixe que Jean Bord, pris de vin, aurait provoquée. Il nie avoir volé l'argent et la montre de Jean Bord, et reconnaît que la casquette trouvée dans son four était bien celle de ce dernier, dont il avait cherché à faire disparaître les traces après le malheur qui venait, dit-il, de lui arriver, et qui l'avait troublé au point de lui faire perdre la tête.

Questionné sur la circonstance de l'application d'un fer rouge, la pèle du four, sur la blessure de Jean Bord, l'accusé se borne à la nier.

Interpellé sur l'existence du prétendu bâton ferré qui aurait servi à frapper Jean Bord, l'accusé prétend l'avoir jeté dans le canal. Il nie avoir coupé le cordon de la montre de Bord, laquelle, selon lui, serait tombée par terre en se débattant, et qu'il aurait ramassée et portée machinalement dans sa chambre après la mort de Bord. Il dit n'avoir touché aucun argent des poches de ce dernier.

M. le président, reprenant ses diverses déclarations, en fait ressortir toute l'in vraisemblance et la fausseté. Il résulte, lui dit-il, du constat des médecins et de la situation des blessures de Jean Bord, qu'il a été frappé mortellement et du premier coup lorsqu'il était à table.

Rien n'indique que la moindre lutte ait existé entre vous. Vous ne pouvez représenter ce prétendu bâton ferré de vous. La mare de sang trouvée au pied de la table et la circonscription en cet endroit, l'absence de tout désordre, et tout dérangement, de toute tache de sang dans la pièce où vous êtes, démontrent que Jean Bord ne s'est point débattu avec vous et qu'il a succombé de suite. Quant à la prétendue ivresse, elle est démentie par l'analyse chimique des matières contenues dans l'estomac de la victime.

M. le président lui fait observer enfin, en ce qui concerne le vol, que le cordon de la montre a été coupé en deux endroits parallèles avec un couteau ou des ciseaux, 204 fr. d'argent dont était porteur la victime; et quant au mort, il lui fait remarquer qu'ils n'ont pas été retrouvés dans ses vêtements, et que l'accusé a été lui-même fort embarrassé pour expliquer la possession de la somme considérable existant dans son domicile, comparée à la ce qu'il devait.

« L'occasion de cette accusation du vol de 204 francs, M. le président donne lecture à Villebrun d'une lettre par lui écrite de la prison à la femme Bord, veuve de la victime, qui avait été, dans les premiers moments, soupçonnée de complicité dans le crime, lettre saisie dans un appartement de l'accusé, et par laquelle il menaçait la veuve de la compromettre par sa déclaration, si elle ne lui procurait pas, avant sa comparution aux assises, le certificat d'une personne de ses amis, attestant que ces 204 francs avaient été pris et employés par Bord lui-même avant sa mort au paiement d'une certaine dette. « Mourir l'entraîne avec moi si tu ne viens pas à mon secours par le service que je te demande... Mes enfants n'auront plus de père, les tiens n'ont déjà plus le leur, il faut qu'ils n'aient plus de mère. »

A la lecture de cette lettre si accusatrice et des questions qu'elle provoque de la part du ministère public, Villebrun peut à peine balbutier quelques mots de réponse.

Cet interrogatoire, dont nous ne donnons ici qu'une analyse, a révélé de plus en plus le trouble et l'incohérence des explications de l'accusé à la vue des charges terrifiantes s'amoncelant contre lui.

En présence de l'aveu de l'accusé déclarant que c'était lui qui, dans sa maison, avait donné le coup mortel à Jean Bord, l'audition des témoins, dont aucun n'avait assisté à ce drame intérieur, ne devait offrir qu'un médiocre intérêt. Leurs dépositions n'ont fait que reproduire les détails consignés dans l'acte d'accusation.

Nous relèverons seulement les témoignages suivants : Le sieur Prunac, négociant, est venu attester la bonté et la douceur de caractère de Jean Bord, employé chez lui depuis longues années. Il a déposé aussi de sa sobriété et de l'in vraisemblance qu'il se fût trouvé le soir en question en état d'ivresse.

Le sieur Héral, commissaire de police à Cette, dépose, au contraire, de la brutalité et de la violence habituelles de l'accusé, condamné déjà pour rébellion envers la gendarmerie et pour excès envers sa femme.

Un dernier témoin rapporte qu'un jour l'accusé, qui vivait très mal avec sa femme dont il s'est depuis lors séparé, lui demanda s'il ne pourrait pas lui indiquer un moyen de donner la mort à cette dernière sans que la cause de cette mort pût être découverte. A quoi le témoin répondit que non, en disant qu'à l'aide de la chimie la justice parviendrait toujours à constater le crime.

Interpellé sur ce propos, l'accusé déclare qu'il était dans le but de guérir sa femme de son amour du vin qu'il avait demandé ce renseignement au témoin.

Celui-ci, invité à s'expliquer à cet égard, dit que, dans sa pensée, c'était dans un but d'empoisonnement que la question lui avait été faite par l'accusé.

M. Dessauzet, procureur-général, a pris la parole pour soutenir l'accusation, et, dans un réquisitoire remarquable par l'énergie de la conviction et la puissance de la dialectique, il a développé et fait ressortir avec une grande vigueur d'argumentation les charges sans nombre qui pesaient contre l'accusé.

M^{me} Ferrier, avocat, a déployé, dans l'intérêt de son client, les efforts les plus chaleureux et toutes les ressources d'un talent dès longtemps éprouvé dans les luttes judiciaires.

Après d'éloquentes répliques de la part du ministère public et de la défense, M. le président a présenté un fidèle et complet résumé de l'affaire.

Le jury, entré en délibération à six heures du soir, est sorti à sept heures et demie, rapportant un verdict qui déclare Villebrun coupable d'assassinat et de vol d'une montre en argent, ledit vol commis de nuit, dans une maison habitée et ayant accompagné l'assassinat.

En conséquence, la Cour a condamné Villebrun à la peine de mort.

Le condamné, toujours affaibli sur lui-même, se retire sans proférer une parole.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Simery, conseiller.

Audience du 20 mai.

ASSASSINAT.

Une accusation capitale amène sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Claude Froidourot, âgé de quarante-trois ans, cultivateur à Aiserey. Il est, en effet, accusé d'avoir assassiné sa parente et sa bienfaitrice. Cette double circonstance vient donc encore ajouter à l'odieux et à la gravité du crime qui lui est reproché.

Voici les charges relevées contre lui par l'accusation :

« Une nommée Marie Goillot, octogénaire, vivait depuis quelques années dans la famille de l'accusé, qui était son parent à un degré assez éloigné. Elle lui avait fait donation entre vifs de tous ses biens, à la charge par le donataire de la loger et de subvenir à tous ses besoins jusqu'à l'époque de son décès. L'accusé, devenu veuf dans le courant du mois de février 1853, vivait seul dans ces derniers temps avec Marie Goillot et deux de ses enfants en bas-âge. Dans la matinée du 3 janvier dernier, vers huit heures, il se présenta chez l'adjoint de la commune d'Aiserey et lui annonça que Marie Goillot était morte la nuit précédente en tombant du haut de son lit.

« Ce magistrat, assisté du médecin vérificateur des décès, se rendit dans la chambre de la défunte et la trouva étendue à terre sur le dos, parallèlement au lit, la tête placée du côté du traversin. Les draps, les couvertures et surtout le traversin présentaient de larges et épaisses taches de sang et un grand nombre d'autres plus petites. Le montant supérieur de la couchette et les trois parois de la muraille qui encadraient le lit étaient également tachés de gouttelettes éparées, plus ou moins bien marquées. Au premier aspect du cadavre, il était facile de remarquer que la tempe droite était le siège d'une plaie qui s'étendait jusqu'au-dessous de l'œil et qui intéressait les sourcils et les paupières. Les femmes qui ont pris soin du corps ont remarqué que toute la peau de cette région était enlevée, de telle sorte que le globe de l'œil avait été laissé à découvert.

« Le médecin, chargé de l'examiner, déclara que l'hé-

morhagie devait être attribuée à la section de l'un des rameaux de l'artère temporale. Il se contenta de laver la plaie sans y apporter toute l'attention qu'il méritait, et sans se préoccuper de la cause et des circonstances du décès.

« Un mois s'était à peine écoulé lorsque l'accusé fut désigné à la justice comme l'auteur du meurtre de Marie Goillot. Le cadavre de cette femme fut soumis à un nouvel examen. L'état extraordinaire de conservation du corps permit aux experts de se rendre un compte plus exact des désordres déjà signalés.

« C'est à la suite de ces observations, et après avoir visité la chambre de Marie Goillot, que les experts ont affirmé, sans hésiter, que cette blessure devait être attribuée à une main meurtrière, et qu'elle avait été faite à l'aide d'un instrument à la fois tranchant et contondant.

« Froidurot a déclaré, dans son interrogatoire, qu'il avait soupé la veille avec Marie Goillot, à cinq heures et demie du soir environ; qu'il était ensuite allé chercher du sucre et du vin, et qu'ils en avaient bu ensemble la plus grande partie; enfin, que cette femme s'était retirée dans sa chambre vers huit heures, et qu'il s'était couché lui-même aussitôt.

« Deux portes seulement don-ent accès dans l'habitation: l'une du côté de la rue, et l'autre du côté du jardin situé derrière la maison. La première s'ouvre dans la chambre même où couchait l'accusé avec un de ses enfants. Il est dès lors impossible de supposer qu'un meurtrier y serait entré, en passant contre lui et en quelque sorte sous les yeux de Froidurot.

« Les médecins chargés de faire l'autopsie ont reconnu que l'estomac renfermait des aliments dont la digestion était à peine commencée, et ils en ont conclu que le dernier repas pris par la défunte ne remontait pas à plus d'une heure avant son décès.

« Tout porte à croire qu'avant d'aller prévenir l'autorité, Froidurot a étendu le cadavre de sa victime au pied du lit, afin de donner à penser qu'elle avait fait une chute. Il n'a pas prévu que cette précaution même servirait à la conviction.

« Une effluence considérable n'a cessé de suivre les débats de cette affaire, qui se sont prolongés jusqu'après minuit. Il a été établi que Froidurot est un homme adonné à la paresse et à l'ivrognerie, gêné dans ses affaires et ayant une mauvaise réputation.

« La tâche de la défense était difficile et très délicate; M. Tixier, qui en était chargé, a fait valoir tous les moyens qui militaient en faveur de son client.

« La Cour a condamné Froidurot aux travaux forcés à perpétuité.

« M. le docteur Allain Dupré, médecin des aliénés de l'hospice de Tours, fut appelé, il y a un mois environ, à donner des soins à un homme appartenant à son service des violences les plus graves.

Quel était l'auteur de ces mauvais traitements? Voilà ce qu'il était difficile de savoir, car ils n'avaient eu pour témoins que quelques aliénés. Cependant, l'autorité judiciaire se regarda comme armée de présomptions assez fortes pour pouvoir diriger des poursuites contre un des gardiens de l'hospice, nommé Pipon.

« M. Allain-Dupré, premier témoin, donne les détails les plus circonstanciés sur l'état dans lequel il a vu Bullion. Il conclut des observations qu'il a faites sur lui pendant sa vie et de l'examen de son cadavre, que des coups redoublés et violents ont dû lui être portés.

« M. le substitut: Messieurs, cette affaire est trop grave, il est trop essentiel de ne pas laisser impuni un fait comme celui qui est reproché au prévenu, pour que le Tribunal néglige aucun des moyens qui lui sont offerts d'arriver à la connaissance de la vérité.

« M. le président: Le ministère public est-il dans l'intention de demander la comparution des trois témoins qu'il a indiqués?

« M. le substitut: Messieurs, cette affaire est trop grave, il est trop essentiel de ne pas laisser impuni un fait comme celui qui est reproché au prévenu, pour que le Tribunal néglige aucun des moyens qui lui sont offerts d'arriver à la connaissance de la vérité.

« M. Madelin, jardinier de l'hospice, raconte qu'un jour un des aliénés s'étant couché par terre au lieu de travailler, Pipon vint à lui très brusquement, lui donna l'ordre de se lever, ce qu'il fit, mais sans vouloir avancer.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

« M. Moreau, substitut, signale toute la gravité du fait reproché à Pipon, qui doit s'estimer fort heureux de n'avoir pas à répondre devant la Cour d'assises de la mort de Bullion.

restait la question de savoir s'il y avait eu imprudence de sa part, et si par conséquent il était passible des peines portées par la loi. Le sieur Cheron, l'un des témoins présents à l'événement, avait le dos tourné au moment où le couteau avait été lancé, et n'avait par conséquent rien vu; l'autre témoin, le sieur Diebold, a dit que le couteau avait été lancé dans la direction d'Haumann, et qu'il avait fallu les deux circonstances que, d'abord, Haumann était nu jusqu'à la ceinture, et qu'ensuite le couteau avait rencontré le noyer poli de la table sur laquelle il avait glissé, pour occasionner ce tragique accident.

« M. de Prandière, avocat impérial, a soutenu la prévention. « Il s'agit, après tout, a-t-il dit, de la vie d'un homme, avec laquelle on ne joue pas si facilement. »

« M. de Cazenove a fait valoir les regrets touchants de ce malheureux jeune homme, son désespoir, les offres qu'il a faites à la famille d'opérer pendant de longues années des retenues sur ses appointements pour la désintéresser, offres qu'elle a délicatement refusées.

« Prenant en considération toutes ces circonstances, le Tribunal a condamné Weigemburgh qu'à un mois de prison. Il se retire vivement ému.

« M. de Prandière, avocat impérial, a soutenu la prévention. « Il s'agit, après tout, a-t-il dit, de la vie d'un homme, avec laquelle on ne joue pas si facilement. »

« M. de Cazenove a fait valoir les regrets touchants de ce malheureux jeune homme, son désespoir, les offres qu'il a faites à la famille d'opérer pendant de longues années des retenues sur ses appointements pour la désintéresser, offres qu'elle a délicatement refusées.

« Prenant en considération toutes ces circonstances, le Tribunal a condamné Weigemburgh qu'à un mois de prison. Il se retire vivement ému.

« M. de Prandière, avocat impérial, a soutenu la prévention. « Il s'agit, après tout, a-t-il dit, de la vie d'un homme, avec laquelle on ne joue pas si facilement. »

« M. de Cazenove a fait valoir les regrets touchants de ce malheureux jeune homme, son désespoir, les offres qu'il a faites à la famille d'opérer pendant de longues années des retenues sur ses appointements pour la désintéresser, offres qu'elle a délicatement refusées.

« Prenant en considération toutes ces circonstances, le Tribunal a condamné Weigemburgh qu'à un mois de prison. Il se retire vivement ému.

« M. de Prandière, avocat impérial, a soutenu la prévention. « Il s'agit, après tout, a-t-il dit, de la vie d'un homme, avec laquelle on ne joue pas si facilement. »

« M. de Cazenove a fait valoir les regrets touchants de ce malheureux jeune homme, son désespoir, les offres qu'il a faites à la famille d'opérer pendant de longues années des retenues sur ses appointements pour la désintéresser, offres qu'elle a délicatement refusées.

« Prenant en considération toutes ces circonstances, le Tribunal a condamné Weigemburgh qu'à un mois de prison. Il se retire vivement ému.

« M. de Prandière, avocat impérial, a soutenu la prévention. « Il s'agit, après tout, a-t-il dit, de la vie d'un homme, avec laquelle on ne joue pas si facilement. »

« M. de Cazenove a fait valoir les regrets touchants de ce malheureux jeune homme, son désespoir, les offres qu'il a faites à la famille d'opérer pendant de longues années des retenues sur ses appointements pour la désintéresser, offres qu'elle a délicatement refusées.

« Prenant en considération toutes ces circonstances, le Tribunal a condamné Weigemburgh qu'à un mois de prison. Il se retire vivement ému.

de Labastide, sous-lieutenant du 4^e régiment de chasseurs, promu au grade de lieutenant de la même arme.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Dans son audience du 1^{er} juin, le Tribunal civil de Marseille, sous la présidence de M. Luce, a eu à résoudre la question des assurances militaires.

« La compagnie Abram fils avait assigné plusieurs assurés devant le Tribunal civil de Marseille pour entendre prononcer l'annulation des polices. La cause soumise à l'interprétation était celle-ci: « MM. Abram fils aîné et C^e se chargent de couvrir les chances du tirage au sort du jeune homme ci-après désigné, et de lui fournir un remplaçant ou un substituant à leurs frais si le numéro qui lui écherra est compris dans le contingent... »

« Après avoir entendu M^r Jules Roux et Lions pour la compagnie, M^r Aycard, Blanc et Gasqui pour les assurés, et M. Mougins de Roquefort, substitut, dans le sens de l'annulation des contrats, le Tribunal a, conformément à ces conclusions, rendu un jugement qui déclare les contrats résolus.

« Dans son audience du 15 mai, le Tribunal de la même ville avait eu à statuer sur une espèce qui présentait une clause particulière et par application de laquelle, tout en déchargeant l'assureur de l'obligation de fournir un remplaçant, le Tribunal l'a condamné à des dommages-intérêts. Voici quelques extraits du jugement qui suffiront à l'intelligence des faits:

« Attendu que, par convention du 14 janvier dernier, le sieur Griezol père s'est engagé à fournir, au sieur François Blanc, un remplaçant ou substituant pour le sieur Jean-Baptiste-Marius Blanc, son fils, si ce dernier était désigné par le sort pour faire partie des 80,000 hommes demandés sur la classe de 1833, en conformité de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et du décret du 14 novembre dernier qui en prescrivait la levée; que, à titre d'indemnité pour les chances que le sieur Griezol aurait à courir, il lui serait payé la somme de 1,000 francs;

« Qu'il a été stipulé que la somme totale ci-dessus serait acquise au sieur Griezol, quel que fût le numéro qu'amènerait le tirage au sort, et qu'il y aurait lieu seulement au remboursement du tiers de ladite somme si, après la clôture définitive du contingent, le sieur Blanc père justifiait par un certificat délivré à la préfecture que son fils aurait été réformé et que son numéro était inférieur au dernier numéro appelé dans le canton; qu'il a été convenu, en outre, entre les parties, que si par suite d'un appel subit du contingent ou de mesures imprévues de la part de l'autorité, le sieur Griezol père ne pouvait effectuer le remplacement du sieur Blanc fils, le premier serait relevé de son obligation d'effectuer ledit remplacement; néanmoins, il s'engageait dans ce cas à compter au sieur Blanc père, à titre d'indemnité, une somme de 1,500 fr., y compris celle versée par ce dernier au moment de la signature de la convention.

« Attendu que le sieur Blanc fils a tiré le n^o 61 et fait nécessairement partie du contingent de 1833; que, par suite, le sieur François Blanc demande aujourd'hui au sieur Griezol père l'exécution de l'engagement par lui contracté de fournir un remplaçant à son fils;

« Attendu que le sieur Griezol se refuse à fournir ledit remplaçant, prétendant que, lors de la convention intervenue entre lui et le sieur Blanc, le 14 janvier dernier, il n'a voulu courir les risques du tirage au sort qu'en supposant une levée de quatre-vingt mille hommes, conformément à la loi du 21 mars 1832 et au décret du 14 novembre 1833, qui avait prescrit cette levée et l'avait fixée à ce chiffre; que la loi du 13 avril 1834 ayant porté cette levée à cent quarante mille hommes, les risques se trouvant augmentés, le sieur Blanc père ne peut le contraindre à subir des risques qu'il n'a pas entendu courir, et que, par suite, la convention intervenue entre eux se trouve résiliée de plein droit.

« Que l'opinion du conseil du sieur Griezol père, qui donne à ces mots: « mesures imprévues de la part de l'autorité » un sens aussi restrictif que celui d'une difficulté résultant d'une mesure administrative, ne saurait être admise; que, dans l'opinion du Tribunal, telle n'a pu être l'intention des parties; que sa conviction est, au contraire, qu'une interprétation plus large doit lui être donnée; que, en l'état, la mesure imprévue de l'autorité a été l'augmentation de l'effectif de l'armée à raison des circonstances politiques; que la conséquence de cette mesure a été la pré-entation et le vote de la loi du 13 avril 1834, qui élève de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de 1833, et par suite détruit les conditions dans lesquelles s'était faite la convention dont s'agit;

« Qu'ainsi donc le cas prévu par l'article 7 de ladite convention s'étant réalisé, il y a lieu pour le Tribunal d'en faire l'application;

« Vu les articles 1134, 1136 et 1175 du Code Napoléon; par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par le sieur Griezol père, dont il est démis et débouté, non plus qu'à la demande principale du sieur F. Blanc, faisant droit, au contraire, aux conclusions subsidiaires prises au nom du dit F. Blanc, relève le sieur Griezol père de l'obligation par lui contractée le 14 janvier 1834, d'effectuer le remplacement de Jean-Baptiste-Marius Blanc, fils dudit F. Blanc, et de même suite, condamne le sieur Griezol père à compter au sieur F. Blanc, à titre d'indemnité, la somme de 1,500 fr., y compris celle versée par F. Blanc au moment de la signature de la convention, et ce avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

CODE DE LA VEUVE, par A. VENANT, avocat, ancien avoué de première instance, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

Dans notre législation, la femme mariée est classée parmi les incapables. Bien qu'elle ne soit pas frappée d'une incapacité absolue, elle est placée sous la prééminence de son mari, et, tant que dure son union, elle est privée, en général, de la gestion de ses propres intérêts. Aussi lorsque la mort du mari, ou quelque autre circonstance, vient à lui enlever l'appui tutélaire qu'elle tenait de la loi, dans quel embarras son impéritie ne la met-elle pas pour la direction de sa fortune et de celle de ses enfants? Le plus souvent elle l'abandonne à des tiers, dont elle n'est pas à même de surveiller l'administration. Voult-elle alors acquiescer les connaissances qui lui manquent, elle reculerait presque toujours devant les difficultés de cette tâche, faite d'un guide qui lui enseigne ses droits et ses devoirs, ainsi que la manière de les exercer et de les remplir.

Cette vérité incontestable a frappé un homme qui joint à des études théoriques une longue pratique des affaires. C'est pour venir en aide aux femmes placées dans cette condition que M. Venant a publié le Code de la veuve.

L'ouvrage est divisé en deux parties: l'une est spécialement consacrée aux veuves; l'autre l'est aux femmes placées dans des situations susceptibles d'être assimilées à l'état de veuvage.

Dans la première partie, après avoir exposé les principes qui régissent le mariage au point de vue des intérêts respectifs des époux, l'auteur dirige la femme dans l'accomplissement des actes que la mort du mari vient rendre immédiatement nécessaires et qui tendent à protéger et à garantir ses droits; il trace les devoirs imposés à la veuve comme tutrice, ses droits et son pouvoir comme mère; puis, il entre dans l'exposé de tous les actes d'administration de sa fortune et de celle de ses enfants, il expose tout à tour les principes qui régissent les successions auxquelles la veuve ou ses enfants peuvent être appelés, les libéralités qu'elle peut faire ou dont elle peut être l'objet, l'adoption ou la tutelle officieuse à laquelle elle peut res-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 28 avril et 12 mai. — approbation impériale du 11 mai.

TRAVAUX D'ENDIGEMENT. — CONTRIBUTION DES ROUTES. — CALCUL DE L'INTÉRÊT DES ROUTES A DES TRAVAUX D'ENDIGEMENT.

Bien que la loi du 3 frimaire an VII ait exempté de l'impôt foncier le sol employé aux routes et chemins publics, cette exemption d'impôt ne peut s'étendre aux taxes spéciales que les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ont permis d'établir sur les propriétés protégées pour l'acquiescement des dépenses d'endiguement des fleuves, rivières et torrents.

Dès lors les routes départementales protégées par des travaux d'endiguement doivent concourir à la dépense desdits travaux.

Lorsque la commission spéciale chargée d'asseoir les bases de la répartition de ces dépenses entre les divers intéressés prend pour base le dommage réel que les dernières inondations ont occasionné auxdites propriétés, c'est à tort que, pour apprécier la part contributive des routes départementales, la commission spéciale prend en considération non seulement le dommage matériel causé auxdites routes par les dernières inondations, mais qu'elle y ajoute encore le dommage général qui serait résulté pour les habitants du département de l'interruption des communications.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du département du Gard qui demandait contre le syndicat des digues du Rhône, au principal, à être exonéré de toute contribution aux digues de Beaucaire à la mer, et subsidiairement à être taxé à un taux inférieur. Cette dernière demande a été seule admise.

M. Aubernon, maître des requêtes, rapporteur; M^r Béchar, avocat du département du Gard; M^r Costa, avocat du syndicat des digues du Rhône; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — BLESSURES OCCASIONNÉES. — FIXATION DES BASES DE L'INDEMNITÉ.

Lorsque des travaux publics (tels que les éclats d'une mine pratiquée pour opérer le percé d'un aqueduc) ont occasionné des blessures, on doit prendre pour base de la réparation du dommage: 1^o les frais de médecins, de médicaments et autres occasionnés; 2^o les souffrances éprouvées par le blessé, l'incapacité de travail et les conséquences ultérieures que peut avoir la blessure.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Belbeuf, auditeur: M^r Lanvin, avocat du sieur Rougier; M^r Hardouin pour M^r Jarrige, avocat de la ville de Marseille; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Une décision du Tribunal des conflits, du 17 avril 1851, avait décidé la question de principe qui assimile les blessures faites aux personnes aux dommages occasionnés aux choses. Par son arrêt de ce jour, le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt du conseil de préfecture qui alloue 3,000 francs d'indemnité au jeune Rougier, blessé par un éclat de mine qu'on avait pratiquée pour l'établissement du canal de Marseille.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Le 15 décembre dernier, la Cour d'assises de la Seine jouait une bande de quarante et un voleurs et recéleurs, parmi lesquels figuraient les nommés Driot et Delanneau. Trente-quatre de ces individus furent frappés de condamnations sévères, et Driot et Delanneau se mirent en état de révolte.

Une nouvelle instruction a été suivie, dans laquelle, indépendamment des nommés Augros, Coutant, Brousin et quelques autres, figurent plusieurs malfaiteurs, qui comparurent aujourd'hui au nombre de seize devant le jury. Cette affaire est la plus insignifiante de toutes les affaires de bande qui ont été jusqu'ici soumises au jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 4 mai.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 28 février dernier, un douloureux événement venait ensanglanter le paisible laboratoire de M. Mundel, pâtissier, quai d'Orléans. Deux compatriotes, deux amis, les sieurs Weigemburgh et Haumann, travaillaient ensemble à la confection de pièces montées qui étaient attendues au café de l'Opéra. Haumann se trouvait à l'extrémité d'une longue table tout encombrée de pâtisseries, et Weigemburgh, tenant un couteau à la main, était occupé à tamiser du sucre au milieu du laboratoire. Le soleil lui donnant dans les yeux, il était gêné dans son travail, aussi pria-t-il Haumann de fermer les volets.

Soit que ce dernier n'eût pas entendu, soit qu'il mit quelque lenteur à exécuter ce dont il était prié, il ne bougea pas. Weigemburgh alors se décida à fermer les volets lui-même, et dans un mouvement irréfléchi jeta sur la table où travaillait Haumann le couteau et le sucre qu'il tenait à la main; mais il fut gêné dans son mouvement par la présence des pièces montées qui encombraient la table, et qu'il craignait d'endommager. Alors, le couteau, par un hasard inexplicable, glissa sur le noyer poli et alla frapper dans le côté de la malheureux Haumann. La lame ne rencontrant aucun obstacle (Haumann était nu jusqu'à la ceinture) lui fit une profonde blessure, d'où le sang s'échappa avec abondance. Haumann pâlit et s'affaissa sur lui-même. Weigemburgh, en voyant tomber son ami, se précipita sur lui, tâchant d'arrêter le sang qui coulait à flots de sa blessure, tandis que les sieurs Cheron et Diebold, qui travaillaient dans le laboratoire, se précipitaient au dehors à la recherche des médecins.

Quant ces derniers arrivèrent, il était trop tard, un épanchement intérieur s'était manifesté, et une heure après Haumann rendait le dernier soupir en jardonnant à celui qui l'avait frappé bien involontairement. Weigemburgh, dans le désespoir où il était d'avoir tué son ami, son camarade, voulait attendre à ces jours, et, comme on s'opposait à ce dessein, il s'écria dans son trouble: « Puis-je qu'on ne veut pas que je me punisse, qu'on aille chercher le commissaire de police pour qu'il me mène en prison. » Le lendemain, Weigemburgh était arrêté, mais le parquet renseigné sur ses excellents antécédents, et prenant en considération le désespoir si vrai qu'il avait montré d'avoir été l'auteur de la mort de son ami, le laissait en liberté provisoire.

C'était pour répondre à l'accusation d'homicide par imprudence qu'il comparaisait devant le Tribunal correctionnel. Les témoins entendus ont justifié de la bonne intelligence qui avait toujours régné entre Weigemburgh et Haumann; ils n'avaient pas la moindre animosité l'un contre l'autre, ne s'étaient jamais querellés et vivaient en parfaite harmonie.

Toute idée de mauvaise intention étant donc écartée,

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulhier.

Audiences des 7 et 12 mai.

COUPS PORTÉS A UN FOU PAR UN GARDIEN. — MORT DE L'ALIENÉ.

M. le docteur Allain Dupré, médecin des aliénés de l'hospice de Tours, fut appelé, il y a un mois environ, à donner des soins à un homme appartenant à son service des violences les plus graves. Dix jours après, Bullion succombait, et l'autopsie amenait la constatation de nombreuses lésions qui avaient évidemment pour cause les coups qu'il avait reçus.

